

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

83 2014 SCAE/BCDU/DDE

23 DEC. 1983

A R R E T E

portant approbation de la modification  
de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de  
la Commune de VANNES

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 160-6 à L 160-8 et  
R 160-8 à R 160-33 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de VANNES approuvé par arrêté préfec-  
toral en date du 3 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1982 prescrivant l'ouverture d'une  
enquête publique sur la modification de la servitude de passage des piétons sur le litto-  
ral de la Commune de VANNES ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 décembre  
1982 au 20 janvier 1983 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du 24 octobre 1983 du Conseil Municipal de VANNES ;

Vu les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Equipement  
motivant le bien-fondé des modifications de la servitude de droit ;

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées  
afin, d'une part, d'assurer compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute na-  
ture, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer,  
d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

Qu'ainsi il y a eu lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la  
Commune de VANNES comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés, aux fins  
d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des sen-  
tiers préexistants.

A R R E T EArticle 1er -

Est approuvée la modification du tracé de la servitude de passage sur le  
littoral de la Commune de VANNES telle qu'elle figure sur les plans annexés au présent  
arrêté.

.../...

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Liberté du Morbihan
- Ouest-France

Il sera mis à la disposition du public :

- 1°) à la Mairie de VANNES, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- 2°) dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan au 22 rue du Commerce, les jours ouvrables de chaque semaine de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H,
- 3°) dans les locaux de la Préfecture du Morbihan à VANNES aux jours et heures d'ouverture dudit service.

Article 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Article 4 - Le tracé de la servitude sera reporté au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de VANNES dans les conditions définies à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- 1°) M. le Ministre chargé de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages),
- 2°) M. le Secrétaire d'Etat à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime),
- 3°) M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Générale des Collectivités Locales),
- 4°) M. le Maire de la Commune de VANNES,
- 5°) M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 6°) M. le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à VANNES, le

23 DEC. 1983

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le commissaire de la République

et par délégation,

le secrétaire général.

Henri HURAND

